



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2022-046

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2022-03-21-00001 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'aménager deux plans d'eau pour l'irrigation et portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement, relatives à l'aménagement et à l'exploitation de deux plans d'eau existant dont un est destiné à l'irrigation, situés aux lieux-dits "gai salmon - le theil " commune de Tersannes (10 pages)

Page 3

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Citoyenneté

87-2022-04-04-00001 - Arrêté portant modification temporaire d'un bureau de vote de la commune de BONNAC LA COTE. (2 pages)

Page 14

87-2022-04-04-00002 - Arrêté portant modification temporaire du bureau de vote de la commune de CHAMBORET. (2 pages)

Page 17

87-2022-04-04-00003 - Arrêté portant modification temporaire du bureau de vote de la commune de SAINT BONNET DE BELLAC. (2 pages)

Page 20

87-2022-04-07-00002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages)

Page 23

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-03-21-00001

Arrêté renouvelant l'autorisation d'aménager deux plans d'eau pour l'irrigation et portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement, relatives à l'aménagement et à l'exploitation de deux plans d'eau existant dont un est destiné à l'irrigation, situés aux lieu-dits "gai salmon - le theil " commune de Tersannes



**ARRÊTÉ RENOUELANT L'AUTORISATION D'AMÉNAGER DEUX PLANS D'EAU
POUR L'IRRIGATION ET PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A
AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A
L'AMÉNAGEMENT ET A L'EXPLOITATION DE DEUX PLANS D'EAU EXISTANT
DONT UN EST DESTINÉ A L'IRRIGATION,
SITUÉS AUX LIEU-DITS « LE GAI SALMON – LE THEIL »,
COMMUNE DE TERSANNES**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1991, autorisant le Groupement Foncier Agricole du Gai Salmon à aménager deux plans d'eau pour irrigation au lieu-dit « Le Gai Salmon », commune de Tersannes, sur un ruisseau non dénommé, affluent gauche de L'Asse ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane NUQ directeur départemental des territoires de la haute-vienne en matière d'administration générale ;

Vu la décision du 21 janvier 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 ;

Vu le dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement présenté le 4 février 2022 par le Groupement Foncier Agricole, représenté par Monsieur Etienne Aguiton, demeurant à Le Clos 87290 Condat-Sur-Vienne, relatif au renouvellement d'exploiter deux plans d'eau dont un est destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit « Le Gai Salmon » sur les parcelles cadastrées section 0D, numéros 0022, 0023 et 0024 pour le plan d'eau aval et situé au lieu-dit « Le Theil » sur les parcelles cadastrées section 0D, numéros 0039, 0040 et 0044 pour le plan d'eau amont dans la commune de Tersannes ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Vu le dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement présenté en dernier lieu le 18 février 2022 par le propriétaire dénommé ci-dessus ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 14 mars 2022, sur le projet d'arrêté transmis le 7 mars 2022 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence de l'impact des deux plans d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans les plans d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les barrages constituent un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que le besoin en eau des cultures produites par le groupement propriétaire justifie le caractère économique du projet ;

Considérant l'incidence du plan d'eau sur le milieu aquatique aval ;

Considérant que l'exploitation d'un des deux plans d'eau est destinée à l'irrigation de cultures, afin de minimiser le prélèvement sur le milieu, durant les périodes critiques de l'année en cours ;

Considérant que les dispositions prises permettent l'exploitation du plan d'eau aval dans son intégralité pour l'irrigation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le propriétaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Objet de l'Autorisation

Article 1 : Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par le Groupement Foncier Agricole, représenté par Monsieur Etienne Aguiton, demeurant à Le Clos 87290 Condat-Sur-Vienne, relatif au renouvellement d'exploiter deux plans d'eau dont un est destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit « Le Gai Salmon » sur les parcelles cadastrées section 0D, numéros 0022, 0023 et 0024 pour le plan d'eau aval, d'une superficie de 2,90 ha et situé au lieu-dit « Le Theil » sur les parcelles cadastrées section 0D, numéros 0039, 0040 et 0044 pour le plan d'eau amont, d'une superficie de 2,36 ha dans la commune de Tersannes ;

Le plan d'eau aval est enregistré au service de la police de l'eau sous le numéro 87004301.

Le plan d'eau amont est enregistré au service de la police de l'eau sous le numéro 87004302.

Article 2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 Modifié
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 Modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en travers du lit en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha Surface Totale cumulée : 2,90 + 2,36 = 5,26 ha Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Autorisation	Arrêté du 9 juin 2021

Section II – Prescriptions techniques

Article 4 : Le propriétaire doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cet aménagement, le propriétaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux,
- Réaliser l'aménagement du barrage de chaque plan d'eau existant et la totalité des ouvrages dont la fonctionnalité de la dérivation existante.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

Article 5 : Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

Article 7 : Alimentation :

Les deux plans d'eau sont alimentés par deux cours d'eau dont un nommé « Ruisseau des Pêcheurs », des eaux de sources et des eaux de ruissellement.

Article 8 : Barrage :

Chaque barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une protection anti-batillage est mise en œuvre si nécessaire. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation par un entretien régulier.

Article 9 : Ouvrage de vidange :

Chaque plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 10 : Gestion des sédiments :

- Pour le plan d'eau amont, le plan d'eau aval fait office de dispositif de décantation.

L'ensemble doit permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le cours d'eau ou le milieu récepteur. A l'intérieur du plan d'eau, en amont de la conduite de vidange, un batardeau est mis en place.

- Pour le plan d'eau aval, la gestion des sédiments est réalisée au moyen d'une fosse de décantation d'une superficie minimale de 100,00 m², créé en amont de la vanne de vidange au sein du plan d'eau.

L'ensemble doit permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le cours d'eau ou le milieu récepteur. A l'intérieur du plan d'eau, en amont de la conduite de vidange, un batardeau est mis en place.

- Les deux plans d'eau et les dispositifs de décantation doivent être curés et entretenus chaque fois que cela est nécessaire.

Article 11 : Évacuateur de crue :

Pour chaque plan d'eau, il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. Il respecte une revanche d'exploitation de 0,70 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir) pour le plan d'eau amont et une revanche d'exploitation de 0,85 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir) pour le plan d'eau aval. La surverse de chaque plan d'eau ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Pour chaque plan d'eau, le déversoir et son canal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

Article 12 : Système d'Évacuation des Eaux de Fond:

- Le plan d'eau amont est équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond (canalisation de diamètre 200 mm). Le rejet se fait au niveau d'un ouvrage spécifique, à l'arrière du seuil présent, permettant ainsi l'écoulement en priorité vers la dérivation.
- Le plan d'eau aval est équipé d'un moine permettant d'évacuer les eaux de fond en fonctionnement normal.

Article 13 : Récupération des poissons et crustacés :

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval.

- Pour le plan d'eau amont, le plan d'eau aval sert de dispositif de récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.
- Pour le plan d'eau aval, il est équipé d'un dispositif permettant la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 14 : Dérivation et partiteur amont :

Une dérivation fossé à ciel ouvert est existant sur la totalité de la longueur des deux plans d'eau, en rive droite. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation sur les abords immédiats de la dérivation, par un entretien régulier. Les embâcles freinant ou empêchant la libre circulation de l'eau doivent être enlevés.

Un partiteur est mis en place en amont de la dérivation, permettant ainsi le maintien du débit minimal dans le milieu (3,0 l/s). Le partiteur est réalisé permettant une répartition de 2/3 (cours d'eau – canal de 1,00 mètre de large) - 1/3 (propriétaire – canal de 0,50 mètre de large).

Article 15 : Débit réservé ou débit minimal :

L'ouvrage permet le maintien d'un débit minimal vers l'aval. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, soit à 3,0 l/s ou soit au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Un dispositif de contrôle visuel du débit à l'aval est mis en place au niveau de l'ouvrage permettant le prélèvement.

Article 16 : Déconnexion et période de remplissage :

L'aménagement des deux plans d'eau présenté au sein du présent dossier permet le maintien d'un débit dans le milieu en aval en permanence, débit correspondant à minima au débit réservé défini ci-dessus. L'aménagement du site permet la déconnexion totale du plan d'eau aval (plan d'eau utilisé pour l'irrigation) durant la période indiquée ci-après.

Le remplissage du plan d'eau aval est interdit du 1^{er} mai au 31 octobre.

Article 17 : Entretien :

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que du barrage et des abords de chaque plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section V – Dispositions relatives à l’irrigation

Article 18 : Les prélèvements dans le plan d'eau d'irrigation sont réglementés au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration établie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Ils feront l'objet d'une procédure spécifique. Le dispositif d'irrigation devra notamment être équipé d'un compteur volumétrique capable de mesurer les volumes d'eau prélevés mensuellement et annuellement pour l'irrigation. Les justificatifs de la présence du compteur volumétrique devront être transmis au service police de l'eau avant le démarrage de la campagne de prélèvement.

Section VI – Dispositions piscicoles

Article 19 : La présence piscicole est interdite dans chaque plan d'eau. La mise en place de grilles de clôture aux alimentations et aux exutoires de des étang est interdite.

Article 20 : Les espèces présentes dans chaque plan d'eau, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Section VII – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 21 : Chaque plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 22 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard 15 jours avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 23 : Période :

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire se renseignera sur les conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 24 : Suivi de l'impact :

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de chaque plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet peut le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 25 : Remise en eau et fonctionnement des plans d'eau.

Un débit minimal doit être maintenu dans le cours d'eau aval, en permanence, correspondant à minima au débit réservé (3,0 l/s).

Section VIII : Renouvellement de l'autorisation

Article 26 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le propriétaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section IX : Retrait de l'autorisation

Article 27 : Si un des deux plans d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le propriétaire procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 28 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

Section X - Dispositions diverses

Article 29 : A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 30 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 31 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 32 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 33 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 34 : Publication :

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Tersannes, reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 35 : Voies de délais de recours :

Il peut être introduit un recours devant le juge administratif :

1° dans un délai de deux mois pour le propriétaire à compter de la notification du présent arrêté,

2° dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté pour les tiers, Il peut être fait par les tiers une réclamation gracieuse à compter de la mise en service de l'installation pour constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 36 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de Tersannes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le **21 MARS 2022**

Pour la préfète,

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de service eau, environnement, forêt



Eric Hulot

Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 18 février 2022

**Propriétaire : GFA - Du Gai Salmon – représenté par Monsieur Étienne Aguiton
Bureau d'études : Conseils Études Environnement**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire Plan d'eau aval n° 87004301	Projet du propriétaire Plan d'eau amont n° 87004302
Mode d'alimentation	<i>Alimentation par deux cours d'eau, des eaux de sources et des eaux de ruissellement.</i>	
Chaussée (= barrage du plan d'eau)	<i>Hauteur maximale estimée à 6,00 m Largeur en crête de 4,00 m. Largeur en pied de barrage estimée à 20,00 m. Longueur totale estimée à 90,00 m environ</i>	<i>Hauteur maximale estimée à 2,50 m Largeur en crête de 3,50 m. Largeur en pied de barrage estimée à 15,00 m. Longueur totale estimée à 60,00 m environ</i>
Dispositif anti-batillage	<i>Mise en place d'un dispositif anti-batillage si nécessaire</i>	
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche Prévue supérieure à 85 cm. En fonctionnement normal</i>	<i>Revanche Prévue supérieure à 70 cm. En fonctionnement normal</i>
Ouvrage de prélèvement	<i>Répartition des eaux du cours d'eau : 2/3 cours d'eau – 1/3 propriétaire 2/3 cours d'eau assuré par un canal de 1,00 m de large 1/3 propriétaire assuré par un canal de 0,50 m de large et surélevé de 3 cm permettant ainsi le maintien du débit réservé dans le milieu en tout temps. (débit de 3,0 l/s)</i>	
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Déversoir – 2 Puits déversant : Diamètre de 1,00 m chacun Profondeur de 3,00 m prolongé par canalisation béton de diam 400 mm Longueur : largeur totale du barrage Absence de grille réglementaire</i>	<i>Déversoir – Point bas bétonné : largeur de 7,00 m en partie basse Profondeur de 0,80 m - Pente de 0,5% Profondeur de 0,70 m à la lame déversante Longueur : largeur totale du barrage Absence de grille réglementaire</i>
Système de vidange	<i>Présence d'un moine véritable Canalisation de vidange de diamètre 300 mm / Pente 1 %</i>	<i>Présence d'une vanne aval Canalisation de vidange de diamètre 300 mm / Pente 1 %</i>
Évacuation des Eaux de Fond	<i>Présence d'un moine véritable Différence altimétrique : Lame déversante des puits et dernière planche du moine = 10 cm</i>	<i>Canalisation du SEEF - PVC de diamètre 200 mm. Sortie au niveau d'un ouvrage spécifique avec écoulement prioritaire vers la dérivation Dimensions : largeur de 0,60 m sur une longueur de la largeur de la contre-digue Différence altimétrique : Lame déversante et sortie SEEF = 10 cm</i>

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire Plan d'eau aval n° 87004301	Projet du propriétaire Plan d'eau amont n° 87004302
Rétention des vases Dispositif de décantation	Mise en place d'un batardeau en amont de la conduite de vidange à l'intérieur du plan d'eau de dimensions 0,80 m * 1,00 m * 1,00 m de haut Mise en place d'une fosse de décantation de 100 m ² en amont de la conduite de vidange, dans le plan d'eau	Mise en place d'un batardeau en amont de la conduite de vidange à l'intérieur du plan d'eau de dimensions 0,80 m * 1,00 m * 1,00 m de haut Zone de décantation : Plan d'eau aval
Bassin de pêche	Bassin béton de dimensions 1,50 m * 1,00 m * 1,00 m de haut équipé d'une grille réglementaire	Absence de bassin de pêche Plan d'eau aval permettant la récupération
Dérivation	Dérivation à ciel ouvert commune aux deux plans d'eau de forme trapézoïdale : dimensions : Largeur 0,80 m en fond / 1,50 m en tête / 1,00 m de profondeur	
Respect du débit réservé à l'aval Dispositif de contrôle aval	Dérivation commune au deux plans d'eau permettant de l'écoulement du débit réservé. (débit de 3,0 l/s s'écoulant dans la dérivation).	Dispositif mis en place au niveau de l'ouvrage de répartition amont permettant par tout temps le maintien du débit réservé (débit de 3,0 l/s). Seuil en béton de 3 cm de haut sous la prise d'eau
Déconnexion	Mise en place des aménagements des deux plans d'eau permettent d'assurer la déconnexion du plan d'eau aval, servant à l'irrigation.	
Utilisation du plan d'eau,	Irrigation	Sans usage
Périodicité des vidanges	Les vidanges totales sont prévues tous les 3 à 5 ans	

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-04-04-00001

Arrêté portant modification temporaire d'un
bureau de vote de la commune de BONNAC LA
COTE.



**Arrêté portant modification temporaire d'un bureau de vote de la
commune de BONNAC LA COTE**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 124 et R. 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 portant institution des bureaux de vote de la commune de Bonnac la Côte ;

VU la correspondance du maire de Bonnac la Côte en date du 4 avril 2022 sollicitant la modification de l'implantation du deuxième bureau de vote de la commune afin de respecter une distanciation physique et de garantir la sécurité sanitaire des électeurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : A compter de la publication du présent arrêté, l'implantation des bureaux de vote de la commune de Bonnac la Côte est modifiée comme suit pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 :

- Bureau 1 (BC) : Mairie – 10 rue de la Mazelle – 87 270 Bonnac la Côte (inchangé)
- Bureau 2 : Maison du Temps Libre – 25 place de l'Europe – 87 270 Bonnac la Côte

Article 2 : le maire de Bonnac la Côte devra prendre toutes mesures nécessaires d'une part, pour l'information des électeurs de sa commune et d'autre part, pour la signalisation de ce bureau de vote.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Bonnac la Côte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire devra notamment faire procéder à l'affichage et à la publication de cet arrêté.

Limoges, le 4 avril 2022

**Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,**

Sébastien BRACH

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès de la préfète de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site

www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-04-04-00002

Arrêté portant modification temporaire du
bureau de vote de la commune de CHAMBORET.

**Arrêté portant modification temporaire du bureau de vote de la
commune de CHAMBORET**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 124 et R. 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2008 portant institution du bureau de vote de la commune de Chamborêt ;

VU la correspondance du maire de Chamborêt en date du 31 mars 2022 sollicitant la modification de l'implantation du bureau de vote de la commune afin de respecter une distanciation physique et de garantir la sécurité sanitaire des électeurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : A compter de la publication du présent arrêté, l'implantation du bureau de vote de la commune de Chamborêt est modifiée comme suit pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 :

➤ Bureau: Salle polyvalente – 34 avenue du 8 mai 1945 – 87 140 Chamborêt

Article 2 : le maire de Chamborêt devra prendre toutes mesures nécessaires d'une part, pour l'information des électeurs de sa commune et d'autre part, pour la signalisation de ce bureau de vote.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Chamborêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire devra notamment faire procéder à l'affichage et à la publication de cet arrêté.

Limoges, le 4 avril 2022

**Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,**



Sébastien BRACH

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès de la préfète de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-04-04-00003

Arrêté portant modification temporaire du
bureau de vote de la commune de SAINT
BONNET DE BELLAC.



**Arrêté portant modification temporaire du bureau de vote de la
commune de SAINT BONNET DE BELLAC**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 124 et R. 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 portant institution du bureau de vote de la commune de Saint Bonnet de Bellac ;

VU la correspondance du maire de Saint Bonnet de Bellac en date du 30 mars 2022 sollicitant la modification de l'implantation du bureau de vote de la commune afin de respecter une distanciation physique et de garantir la sécurité sanitaire des électeurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : A compter de la publication du présent arrêté, l'implantation du bureau de vote de la commune de Saint Bonnet de Bellac est modifiée comme suit pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 :

➤ Bureau: Salle polyvalente – 1 place du Champ de Foire – 87 300 Saint Bonnet de Bellac

Article 2 : le maire de Saint Bonnet de Bellac devra prendre toutes mesures nécessaires d'une part, pour l'information des électeurs de sa commune et d'autre part, pour la signalisation de ce bureau de vote.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Saint Bonnet de Bellac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire devra notamment faire procéder à l'affichage et à la publication de cet arrêté.

Limoges, le 4 avril 2022

**Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,**

Sébastien BRACH

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès de la préfète de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-04-07-00002

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire.



ARRÊTÉ

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-69, R.2223-74 à D.2223-87;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise : Didier CHOULY – 72 route de Périgueux – 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE, exploitée par Monsieur Didier CHOULY, chef d'entreprise ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires formulée par Monsieur Didier CHOULY ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'entreprise : Didier CHOULY – 72 route de Périgueux – 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE, exploitée par Monsieur Didier CHOULY, chef d'entreprise, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : La présente habilitation est autorisée **pour une durée de 5 ans à compter du 24 mars 2022.**

Article 3 : L'habilitation de l'entreprise : Didier CHOULY – 72 route de Périgueux – 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE, exploitée par Monsieur Didier CHOULY, chef d'entreprise est répertoriée sous le numéro **22-87-0012.**

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Saint-Yrieix-la-Perche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 07 avril 2022

Pour La préfète et par délégation,
Le directeur,



Ghislain PERSONNE



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
 - par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
 - par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr